Grosse Délivrée Le
04 AVR. 2001
A la requête de : S.C.P. Bernabe

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Par arrêt du 9.12.2003
la Cour de Cassation à
cassé sans renvoi et annulé l'arrêt
ci-contre ~~et renvoyé la~~
~~cause à la Cour de~~

COUR D'APPEL DE PARIS

**1ère chambre, section C**

# ARRET DU 22 MARS 2001

(N° 93 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2000/10183**
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 15 mars 2000
par le Tribunal de grande instance de PARIS
(1ère chambre, 1ère section) déclarant exécutoire en France
les jugements rendus par le tribunal de première instance de Stockholm
et la Cour d'appel de Svea en date des 17 juin 1998 et 24 mars 1999,
ainsi que les sentences rendues par l'Institut d'arbitrage de la Chambre
de commerce de Stockholm les 1er février et 15 mai 1997.

Date ordonnance de clôture : 15 février 2001

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : AU FOND

**APPELANT :**

**Le GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE**
Représenté par son Ministère des Finances
dont les bureaux sont
rue Lliymka n° 9
103097 MOSCOU (Russie)

Représenté par la S.C.P. BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoué
Assisté de Maître CHEYRON
du cabinet Cleary Gottlieb Steen et Hamilton,
avocat à la Cour (J 21)

**INTIMEE :**

**La Compagnie NOGA D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**
société anonyme de droit suisse
dont le siège social est
42, rue du Rhône
CH 1204 GENEVE (Suisse)

Représentée par la S.C.P. FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoué
Assistée de Maître CHATAIN
du cabinet Stasi et Associés,
avocat à la Cour (R 137)
et de la S.C.P. ROBIN et KORKMAZ
plaidant à l'audience par Maître KORKMAZ,
avocat à la Cour (P 384)

COMPOSITION DE LA COUR :
**lors des débats et du délibéré**
Président : Madame PASCAL
Conseiller : Monsieur HASCHER
Conseiller : Monsieur RENARD-PAYEN,
ce dernier appelé d'une autre chambre pour compléter la Cour, en remplacement des autres membres de cette chambre légitimement empêchés.

GREFFIER
lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Mlle FERRIE

MINISTERE PUBLIC
Représenté aux débats par Monsieur LAUTRU,
Avocat Général, qui a développé oralement ses conclusions écrites

DEBATS
à l'audience publique du 20 février 2001

ARRET - CONTRADICTOIRE
prononcé publiquement par Madame PASCAL,
Président, qui a signé la minute avec Mlle FERRIE, Greffier.

*

* *

La Compagnie Noga d'importation et d'exportation ("Noga"), une société de droit suisse, et le gouvernement de la Fédération de Russie ("La Fédération de Russie") ont signé deux contrats les 12 avril 1991 et 29 janvier 1992 aux termes desquels Noga s'engageait à prêter diverses sommes garanties par des livraisons de pétrole. L'exécution de ces contrats ayant donné lieu à litige, Noga a, sur la base des conventions d'arbitrage des accords de prêt, saisi l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Le Tribunal arbitral, composé de M. Schwebel, juge à la Cour internationale de Justice et de M. Lowenfeld en tant qu'arbitres, et de M. Philipp, président, a rendu une sentence le 1er février 1997 selon laquelle :

1. La Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux contrats de prêt entre les parties et la demande de remboursement anticipé de la créance russe par Noga le 23 avril 1993 était appropriée et justifiée.

2. Dans les quatre semaines à compter de la date de cette décision, la Russie devra payer à Noga une somme de 23.057.000 USD augmentée et/ou diminuée des intérêts spécifiés aux paragraphes A et C ci-après. Sur cette somme, un intérêt sera payé à un taux égal au LIBOR à six mois, plus 7/8 pour cent par an à partir du 23 avril 1993 jusqu'à la date de paiement. Le montant de la majoration ou de la minoration du versement de 23.057.000 USD sera composé de :

   A. Majoration d'intérêt sur avances faites et non remboursées le 23 avril 1993, à partir de la date à laquelle l'avance a été faite jusqu'au 23 avril 1993, au taux LIBOR à six mois, plus 7/8 pour cent par an au titre des avances faites dans le cadre des prêts I et II et au taux LIBOR à trois mois plus 7/8 pour cent par an au titre du prêt III. Cependant, aucun intérêt ne sera calculé sur les avances concernant l'usine d'aliments pour bébés.

   B. Majoration sur le montant de la commission d'engagement de 0,3 pour cent par an du capital non utilisé des prêts à partir de la date du contrat de prêt ou du présent additif jusqu'à ce que l'avance ait été faite, mais en aucun cas plus tard que le 14 décembre 1992.

   C. Diminution en intérêts sur la valeur nette des livraisons de pétrole au taux du LIBID à 6 mois moins 1/4 pour cent par an pour les dépôts au titre du prêt I et du LIBID à 1 mois moins 1/8 pour cent par an selon le prêt III à partir de la date de livraison du pétrole jusqu'à la date de paiement à Noga des versements du capital et intérêts ou déduction pour paiements de commissions ou frais de surestaries jusqu'à la limite accordée dans la présente sentence, mais pas plus tard que le 23 avril 1993.

   D. Les contestations concernant l'argumentation ou la diminution d'intérêt ou commission d'engagement faites devront être soumises par chacune des parties à l'autre dans les 14 jours de la présente sentence. Tout conflit

relatif à ces contestations devront être soumises au tribunal arbitral dans les 7 jours suivant la réception de la contestation.

3. Noga a un droit au remboursement au titre de créances russes ou de Rosvneshtorg en vertu d'une sentence arbitrale rendue contre elle à Moscou en ce qui concerne des commissions payables aux agences russes exportant du pétrole, droit que Noga peut compenser avec toute créance détenue sur elle en raison de la sentence rendue à Moscou.

4. Toutes les autres demandes de réparation présentées par chacune des parties et qui ne sont pas renvoyées à une décision judiciaire ultérieure seront rejetées.

5. Chaque partie prendra ses frais à sa charge. Les parties partageront de manière égale les frais d'arbitrage comme suit, MM. Schwebel et Lowenfeld (205.000 USD d'honoraires, 16.500 USD de frais), M. Philipp (265.000 USD d'honoraires, 24.500 USD de frais), l'Institut d'arbitrage (70.000 USD de frais administratifs). Pour ce qui est des arbitres et de l'Institut d'arbitrage, les parties seront responsables conjointement et solidairement du paiement des sommes mentionnées ci-dessus.

Le 15 mai 1997, le tribunal arbitral a rendu une sentence complémentaire portant essentiellement la condamnation de la Fédération de Russie de 23.057.000 USD à 27.294.500 USD.

La Fédération de Russie a formé un recours en annulation partielle devant le Tribunal de première instance de Stockholm, qui, par jugement du 17 juin 1998, a :

- rejeté la demande présentée par la Fédération de Russie en annulation de la sentence du 15 mai 1997 en ce qui concerne le paiement des frais de gestion dont le montant (4.237.500 USD) était venu s'ajouter au montant principal fixé par la sentence du 1er février 1997,

- condamné la Fédération de Russie à rembourser à Noga ses frais de justice à raison de 200.000 couronnes suédoises plus intérêts sur ce montant, calculés sur la période allant de la date de ce jour à la date de paiement, conformément à la loi suédoises sur l'intérêt (1975 : 635).

La Cour d'appel ("de Svea"), saisie par la Fédération de Russie, a, le 24 mars 1999, rendu un arrêt qui a :

- confirmé le jugement du 17 juin 1998,

- condamné la Fédération de Russie à rembourser à Noga ses frais de justice en appel, soit 85.000 couronnes suédoises pour honoraires de son représentant plus les intérêts sur cette somme conformément à l'article 6 de la loi suédoise sur l'intérêt (1975 : 635) pour la période s'étant du jour de l'arrêt à celui du versement de ce montant.

Noga a, par assignation du 14 juin 1999, demandé au Tribunal de grande instance de Paris, l'exécution des sentences rendues à Stockholm les 1er février et 15 mai 1997 ainsi que celle du jugement du Tribunal de Stockholm du 17 juin 1998 et de l'arrêt de la Cour de Svea du 24 mars 1999.

Par jugement du 15 mars 2000 prononcé au visa de l'article 509 du nouveau code de procédure civile, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile commerciale et de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Tribunal de grande instance de Paris a déclaré exécutoires en France les décisions rendues par le Tribunal de première instance de Stockholm et la Cour d'appel de Svea ainsi que les sentences rendues les 1er février et 15 mai 1997 et ordonné l'exécution provisoire.

La Fédération de Russie a formé le 23 mai 2000 un appel nullité pour excès de pouvoir contre le jugement du 15 mars 2000 dont elle estime d'ailleurs qu'il ne lui a pas été valablement signifié. Elle soutient que le Tribunal de grande instance n'avait pas le pouvoir de déclarer exécutoires en France les sentences au cours d'une procédure contradictoire et en formation collégiale. Elle précise qu'en statuant de telle manière, le juge de première instance a méconnu l'organisation des voies de recours qui résulte des articles 1498 et suivants du nouveau code de procédure civile, laquelle est d'ordre public. Elle ajoute qu'en examinant les sentences au regard des conditions énumérées à l'article V de la Convention de New York du 10 juin 1958, le Tribunal a violé l'article III de cette même Convention qui interdit de soumettre l'exequatur des sentences étrangères à des conditions plus rigoureuses que celles exigées pour les sentences nationales, puisque la procédure suivie par les premiers juges aboutit à faire examiner deux fois, en première instance et en appel, la régularité internationale de la sentence.

La Fédération de Russie expose par ailleurs que le Tribunal statuant en la forme collégiale ne pouvait accorder l'exequatur aux décisions judiciaires suédoises, le président du Tribunal, saisi sur requête, étant seul compétent dans ce cas au titre de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988. Selon l'appelante, si la Convention de Lugano ne s'appliquait pas, l'article L 311-11 du Code de l'organisation judiciaire désigne le président du tribunal de grande instance, lequel aurait eu la faculté de renvoyer l'affaire en formation collégiale.

A titre subsidiaire, la Fédération de Russie soulève l'irrecevabilité de la demande de Noga pour défaut d'intérêt et de qualité à agir depuis que celle-ci a fait l'objet le 18 décembre 1998 d'un concordat homologué par la Cour de justice du Canton de Genève dont il est résulté une cession définitive de la totalité de sa créance sur la Russie à quatre établissements bancaires pour le compte desquels Noga aurait donc dû également agir. Or, précise la Fédération de Russie, deux de ces banques sont parties au Club de Londres qui a accepté le rééchelonnement de la dette russe.

La Fédération de Russie conclut à la condamnation de Noga, outre aux dépens, à lui verser la somme de 100.000 F par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Noga demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel de la Fédération de Russie en raison d'une part de la forclusion qui découle de l'article 36 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 fixant à deux mois le délai d'appel, d'autre part de l'absence de tout grief visé par l'article 1502 du nouveau code de procédure civile à l'encontre des sentences. Noga conclut à la confirmation du jugement attaqué sur la base des Conventions de Lugano du 16 septembre 1988 et de New York du 10 juin 1958. Elle estime le recours de la Fédération de Russie abusif et dilatoire et demande la condamnation de celle-ci à payer une amande civile de 10.000 F et de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts. Noga demande enfin de condamner la Fédération de Russie, outre aux dépens, à lui verser la somme de 100.000 F hors taxes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le ministère public, à qui le dossier de l'affaire a été communiqué, a conclu au caractère inapplicable de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988.

## SUR CE LA COUR :

**Sur la forclusion du délai d'appel :**

Considérant que Noga invoque l'article 36 alinéa 2 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui enferme dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification, le recours contre la décision d'exequatur de la partie domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue ;

Mais considérant que la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, dont le champ d'application matériel est défini à l'article 1, exclut à l'alinéa 2 (4) du même article la matière de l'arbitrage ; que donc l'exequatur aussi bien des sentences que des décisions des juridictions suédoises concernant une demande d'annulation de sentences, à supposer que ces décisions puisse produire des effets internationaux, n'est pas régi par les dispositions du Titre III de cette Convention sur la reconnaissance et l'exécution ;

Et considérant en toute hypothèse que, comme le souligne la Fédération de Russie, la signification par Noga du jugement du 15 mars 2000 a été faite à Parquet au visa de l'article 680 du nouveau code de procédure civile avec envoi d'une lettre recommandée au destinataire en violation de l'article 688 de ce même code qui dispose que l'acte destiné à être notifié à un Etat étranger est notifié au parquet ou transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie ; qu'en conséquence la signification effectuée le 22 mars 2000 n'a pas fait courir le délai d'appel, que dès lors la Cour d'appel a été régulièrement saisie par la Fédération de Russie ;

**Sur la recevabilité de l'appel-nullité de la Fédération de Russie :**

Considérant que si, comme le soutient Noga, l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est ouvert que dans les cas visés à l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, la Fédération de Russie reproche au Tribunal de grande instance de Paris d'avoir commis un excès de pouvoir en déclarant exécutoires les sentences et les jugements suédois concernant une demande d'annulation de celles-ci dans son jugement du 15 mars 2000 ;

Considérant qu'un appel-nullité demeure toujours recevable au titre des articles 460 et 542 du nouveau code de procédure civile, malgré l'interdiction d'un recours en dehors des cas d'ouverture limitativement énumérés de l'article 1502 précité, lorsqu'une décision procède d'un excès de pouvoir ou encore a violé un principe essentiel de procédure, que l'exception d'irrecevabilité de Noga doit être rejetée ;

**Sur l'excès de pouvoir du Tribunal de grande instance de Paris pour l'exequatur des sentences :**

Considérant d'abord que le juge de l'exécution désigné par l'article 1498 du nouveau code de procédure civile pour déclarer exécutoire en France les sentences arbitrales rendues à l'étranger est, au titre de l'article L 311-11 du Code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 1991, le tribunal de grande instance statuant à juge unique, que l'alinéa 3 de ce dernier article permet toujours au juge de renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale ;

Considérant que le Tribunal de grande instance de Paris, quoique saisi directement dans sa formation collégiale par Noga selon la procédure contentieuse de droit commun d'une demande d'exequatur des sentences arbitrales des 1er février et 15 mai 1997, a statué dans le cadre de la compétence d'attribution qui lui est assignée en tant que tel par les textes applicables, l'aptitude de la formation à juger, collégiale ou juge unique, étant étrangère à la méconnaissance par le juge de ses attributions, susceptible de fonder un excès de pouvoir ;

Considérant que le Tribunal de grande instance de Paris en énonçant que :

> " le Gouvernement de la Fédération de Russie n'allègue ni ne prouve aucun des moyens énoncés à l'article 5 de la Convention de New York du 10 juin 1958 applicable en l'espèce pour s'opposer à leur exécution, relatifs notamment à la régularité de la procédure ou au caractère obligatoire des sentences",

et en concluant que :

> " il y a lieu dès lors de déclarer exécutoires sur le territoire français ces deux sentences qui ne sont pas contraires à l'ordre public international",

s'il n'a pas statué dans les formes prévues à l'article 1498 du nouveau code de procédure civile, n'a pas, en accordant l'exequatur aux sentences qui n'étaient pas contraires à l'ordre public international, excédé l'étendue de ses pouvoirs

juridictionnels ; que l'excès de pouvoir n'étant pas démontré, il convient de débouter la Fédération de Russie de son appel-nullité ;

Considérant au surplus que la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en vigueur entre la France et la Suède, laisse aux Etats contractants, suivant son article III, la définition des règles de la procédure d'exequatur avec la double obligation de ne pas imposer pour les sentences étrangères des conditions sensiblement plus rigoureuses ou des frais de justice plus élevés que ce qui est pratiqué pour les sentences nationales ;

Considérant que la Fédération de Russie expose que la procédure menée devant le Tribunal de grande instance de Paris l'a été en violation des deux impératifs de l'article III de la Convention de New York alors que les articles 1477 et suivants en matière d'exequatur des sentences internes ou internationales rendues en France envisagent une procédure unilatérale et sur requête, que toutefois, l'utilisation de la procédure sur requête n'est pas imposée par les textes et ne résulte que d'une pratique et d'une jurisprudence constante, la procédure contradictoire demeurant donc toujours possible ; qu'aucune discrimination au sens de l'article III de la Convention de New York n'a été ainsi effectuée ;

**Sur l'appel de l'exequatur du jugement du Tribunal de Stockholm et de l'arrêt de la Cour de Svea :**

Considérant que l'appel de droit commun de la décision d'exequatur d'un jugement étranger est en principe toujours recevable, qu'il convient d'examiner maintenant les moyens soulevés dans ce cadre par la Fédération de Russie à l'encontre de l'exequatur accordé au jugement du Tribunal de Stockholm et de l'arrêt de la Cour de Svea ;

**Sur le défaut de qualité ou d'intérêt de Noga :**

Considérant que la Fédération de Russie soutient que Noga ne peut, après l'homologation de son concordat par arrêt de la Cour de justice du canton de Genève en date du 18 décembre 1998, agir seule comme elle le fait, mais pour son compte et pour celui des établissements bancaires, le Crédit Lyonnais Suisse, la Banque Nationale de Paris Suisse, la United European Bank et la Caisse d'Epargne de la République et canton de Genève auxquels la totalité de sa créance à l'encontre de la Fédération de Russie a été cédée, les deux premiers de ces établissements ayant par ailleurs accepté le rééchelonnement de la dette russe au sein du Club de Londres ,

Considérant que suivant l'article 4 du concordat homologué par la Cour de Justice, "les créanciers cessionnaires de la créance russe acceptent que Noga poursuive en son nom, tant pour elle-même que pour leur compte respectif, toutes démarches en vue d'obtenir paiement de la sentence arbitrale déjà rendue les 1er février et 15 mai 1997 et reconnaissance du solde dû par la Fédération de Russie puis paiement de celui-ci, que ce soit par voie d'arbitrage, judiciaire, d'exécution forcée ou de négociations amiables" ; qu'en cet état, le moyen tenant au défaut d'intérêt et de qualité n'est pas fondé ;

**Sur le défaut de pouvoir du Tribunal de grande instance de Paris :**

Considérant, ainsi qu'il a été exposé plus haut, que la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 n'est pas applicable aux décisions de justice concernant des demandes d'annulation de sentences, qu'il ne peut être reproché au Tribunal de grande instance de Paris de ne pas avoir suivi la procédure d'exécution qui prévoit, d'après l'article 32 de la Convention, la présentation de la requête au Président du Tribunal de grande instance pour l'exequatur du jugement du Tribunal de Stockholm et de la Cour de Svea ;

Considérant par ailleurs que l'article L 311-11 alinéa 1 du Code de l'organisation judiciaire donne compétence pour connaître des demandes d'exequatur au Tribunal de grande instance statuant à juge unique, saisi par voie d'assignation et suivant les règles du droit commun de la procédure contrairement à ce que déclare la Fédération de Russie en faveur de la compétence présidentielle et d'une procédure sur requête et non contradictoire, qu'au surplus, comme il a déjà été dit, le juge unique peut renvoyer à la formation collégiale, que le moyen sur le défaut de pouvoir et le caractère contradictoire de la procédure doit être également rejeté et le jugement du Tribunal de grande instance de Paris confirmé à cet égard ;

**Sur le caractère abusif et dilatoire de l'appel de la Fédération de Russie, les dépens et l'article 700 du nouveau code de procédure civile :**

Considérant que Noga n'établit pas de circonstances particulières de nature à avoir fait dégénérer en abus l'appel de la Fédération de Russie, qu'elle sera déboutée de sa demande en condamnation d'amende civile et de dommages-intérêts au titre de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que l'équité ne commande pas d'allouer à Noga les sommes qu'elle réclame au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et auquel la Fédération de Russie, qui supporte les dépens, ne peut prétendre ;

## PAR CES MOTIFS

Dit que la signification du 22 mars 2000 n'a pas fait courir le délai d'appel et que la Cour est régulièrement saisie,

Déclare irrecevable l'appel-nullité pour excès de pouvoir interjeté le 13 mai 2000 par le gouvernement de la Fédération de Russie à l'encontre du jugement rendu le 15 mars 2000 par le Tribunal de grande instance de Paris ;

Déclare en revanche recevable l'appel de droit commun en ce qu'il concerne l'exequatur du jugement du Tribunal de Stockholm et de la Cour d'appel de Svea,

Le déclare non fondé et dans cette limite confirme le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 15 mars 2000,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne le Gouvernement de la Fédération de Russie aux dépens et admet la SCP Fisselier, Chiloux, Boulay, avoué, au bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

